

Département
ARDÈCHE
Canton
GUILHERAND-GRANGES
Commune
SAINT-PÉRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N ° C 70-23
DU 21 février 2023

OBJET : 32^{ème} GRAND CHAPITRE. RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION- PARCOURS DEFILÉ.

Monsieur Le Maire de la Ville de Saint-Péray,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,

CONSIDÉRANT que pour l'organisation de la manifestation « 32^{ème} Grand Chapitre » qui aura lieu le dimanche 12 mars 2023, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront **intégralement interdits**, sauf pour les organisateurs :

- sur la place de l'Hôtel de Ville, entre la rue de la Mairie et la rue de l'Arzalièr le dimanche 12 mars 2023 de 7h00 à 13h00,
- sur la rue de la Mairie le dimanche 12 mars 2023 de 7h00 à 13h00,
- sur la place Louis Alexandre Faure : du samedi 11 mars 2023 à 14h00 au dimanche 12 mars 2023 à 18h00.

Article 2 : Dans le cadre de sa manifestation, le pétitionnaire est autorisé à organiser un défilé le dimanche 12 mars 2023 à partir de 9h45 suivant le parcours ci-dessous :

- place Louis Alexandre-Faure, rue du Prieuré, Avenue Victor Tassini, rue de la République (à contre sens de la circulation jusqu'à l'entrée de la place de l'Hôtel de Ville), et place de l'Hôtel de Ville.

Article 3 : La circulation des véhicules sera ralentie à l'arrière du défilé en fonction de l'avancement de celui-ci.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles et réglementaires en matière de signalisation pour assurer la sécurité des piétons, cyclistes et automobilistes.

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera enlevé par les services de la fourrière (J. LACHARME).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Commandant E/F du Commissariat de Police de Guilherand-Granges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Péray,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol,
- Madame la Directrice du Pôle Culturel,
- Madame la Directrice de Malgazon,
- Monsieur le Président du Syndicat des Vignerons.



Jacques DUBAY

Maire de Saint-Péray

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

